

Le règlement doit en outre prescrire que l'étudiant à temps plein qui, à une session, échoue la moitié ou plus des cours auxquels il est inscrit doit s'engager par écrit à respecter les conditions imposées par le collège pour la continuation de ses études. Des sanctions, pouvant aller jusqu'au renvoi, doivent être prévues en cas de manquement de l'étudiant à ses engagements.

Pour l'application du règlement, il ne doit pas être tenu compte des échecs d'un étudiant qui démontre, au moyen de pièces justificatives, que durant la session visée, il n'a pu se consacrer pleinement à ses études pour des motifs graves tels la maladie ou le décès de son conjoint ou d'un membre de sa famille.».

2. Ce règlement est modifié par l'insertion, après l'article 6, du suivant :

«6.1. Le règlement visé à l'article 4.1 doit être mis en vigueur avant le 1^{er} janvier 2002 ou, le cas échéant, dans les trois mois suivant l'entrée en vigueur des lettres patentes instituant un collège.».

3. Le présent règlement entre en vigueur à la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

37098

Projet de règlement

Loi sur les transports
(L.R.Q., c. T-12)

Commission des transports du Québec — Procédure

Avis est donné par les présentes, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1), que le Règlement modifiant le Règlement sur la procédure de la Commission des transports du Québec, dont le texte apparaît ci-dessous, pourra être adopté par la Commission des transports du Québec à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de la présente publication.

Ces modifications donnent suite à l'adoption, le 21 juin 2001, de la Loi modifiant la Loi sur les transports et la Loi concernant les propriétaires et exploitants de véhicules lourds. Elles proposent un régime d'accès aux renseignements sans discrimination et permet de donner la même qualité d'information à l'égard des dossiers de personnes, tant morales que physiques, au public qui transige avec la Commission des transports du Québec.

Des renseignements additionnels peuvent être obtenus au sujet de ce règlement en s'adressant à M^e Natalie Lejeune, secrétaire et directrice des Services juridiques, Commission des transports du Québec, 545, boulevard Crémazie Est, bureau 1000, Montréal (Québec) H2M 2V1, par téléphone au numéro (514) 873-6304 ou par télécopieur au numéro (514) 873-5947.

Toute personne ayant des commentaires à formuler à ce sujet est priée de les faire parvenir par écrit, avant l'expiration de ce délai, à M^e Natalie Lejeune, secrétaire et directrice des Services juridiques et secrétariat, Commission des transports du Québec, 545, boulevard Crémazie Est, bureau 1000, Montréal (Québec) H2M 2V1. Ces commentaires seront analysés par la Commission des transports du Québec.

*La présidente de la Commission
des transports du Québec,*
NICOLE POUPART

Règlement modifiant le Règlement sur la procédure de la Commission des transports du Québec*

Loi sur les transports
(L.R.Q., c. T-12, a. 48)

1. Le Règlement sur la procédure de la Commission des transports du Québec est modifié par l'insertion, après l'article 44, de la section et des articles suivants :

«SECTION V.1

LES DOSSIERS DE LA COMMISSION

44.1. Sur réception d'une demande, la Commission lui attribue un numéro et ouvre un dossier, si nécessaire.

44.2. Les numéros sont attribués consécutivement selon l'ordre chronologique.

44.3. La Commission tient à jour, à Québec et à Montréal, une liste de toutes les demandes qui y sont introduites.

44.4. La Commission met sur pied et entretient un système de dossiers de toutes les demandes et tous les documents afférents y sont déposés.

* Le Règlement sur la procédure de la Commission des transports du Québec a été adopté par la Commission le 19 octobre 1998 (1998, *G.O.* 2, 6006). Il a été modifié par le Règlement publié le 9 février 2000 (2000, *G.O.* 2, 1025).

44.5. Abrogé.

44.6. Un document émanant de la Commission ou faisant partie de ses dossiers, à l'exception d'un certificat de permis, est authentique lorsqu'il est certifié et signé par le secrétaire, un directeur ou un avocat de la Commission.

44.7. Le public peut avoir accès, pendant les heures habituelles de travail à la liste des demandes introduites.

44.8. Une personne peut, sur demande, avoir accès et obtenir copie de tout document qui a un caractère public.

44.9. Ont un caractère public les renseignements suivants du Registre du camionnage en vrac qui s'ajoutent à ceux du Registre des propriétaires et des exploitants de véhicules lourds : le numéro de l'exploitant au Registre des propriétaires et des exploitants de véhicules lourds, son numéro au Registre du camionnage en vrac, le nombre de camions inscrits au registre et leur numéro d'immatriculation, le nom du courtier et la zone de courtage où il est abonné et, le cas échéant, le numéro de la vignette qui lui a été remise.

44.10. A un caractère public le renseignement suivant de la liste des routiers qui s'ajoute à ceux du Registre des propriétaires et des exploitants de véhicules lourds : le numéro du routier au Registre des propriétaires et des exploitants de véhicules lourds.

44.11. Ont un caractère public les renseignements suivants des dossiers de la Commission qui s'ajoutent, le cas échéant, à ceux du Registre des propriétaires et des exploitants de véhicules lourds : le cas échéant, le numéro du demandeur au Registre des propriétaires et des exploitants de véhicules lourds et les renseignements qu'il fournit à la Commission au soutien de sa demande dans les questions où la Commission exerce un pouvoir discrétionnaire.

Ont aussi un caractère public les renseignements concernant les contrats d'abonnement aux services de courtage et le contrat d'engagement du directeur, les connaissances, l'expérience et les habilités d'un demandeur, les renseignements de même nature concernant ses ressources humaines, la liste des actionnaires ou sociétaires d'un demandeur et leur participation dans l'entreprise, sa flotte de véhicules, les renseignements de même nature contenus dans les contrats et les lettres de crédits ou d'appui produits ainsi que la partie confidentielle de son rapport d'exploitation et d'opération ou ses états financiers annuels. ».

2. Le présent règlement remplace les articles 104 à 114 des Règles de pratique et de régie interne de la Commission des transports du Québec, édictées par le décret 147-82 du 20 janvier 1982, maintenus en vigueur par le paragraphe 1^o de l'article 56 du Règlement sur la procédure de la Commission des transports du Québec publié dans la *Gazette officielle du Québec* du 11 novembre 1998.

3. Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

37128

Projet de règlement

Loi sur la conservation et la mise en valeur de la faune (L.R.Q., c. C-61.1)

Animal

— Possession et vente

— Modification

Avis est donné par les présentes, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1), que le « Règlement modifiant le Règlement sur la possession et la vente d'un animal » dont le texte apparaît ci-dessous pourra être édicté par le gouvernement à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de la présente publication.

Ce projet de règlement vise à autoriser la vente de la chair de lièvre durant toute l'année.

Pour ce faire, ce projet de règlement propose que la chair de lièvre transformée ou préparée par un titulaire de permis de préparation de viandes de lièvre ou de permis de conserves de viandes de lièvre délivré en vertu de la Loi sur les produits alimentaires (L.R.Q., c. P-29) modifiée par le chapitre 26 des lois de 2000 puisse être commercialisée durant toute l'année à la condition que le lièvre ait été chassé légalement.

À ce jour, l'étude du dossier ne révèle aucun impact sur les citoyens. Les entreprises et, en particulier, les PME, soit les grossistes et les détaillants d'aliments pourront vendre, durant toute l'année, des produits provenant de la chair de lièvre transformée ou préparée.